



MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 197

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR LE SPECTACLE DE FIN D'ANNEE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

MARDI 04 JUILLET 2023  
PLACE DE LA LIBERATION

#### Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

**Vu** la circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 22 juin 2023 relatif à la nouvelle posture du plan Vigipirate « été – automne 2023 » ;

**Vu** la demande du directeur de l'école élémentaire de Tourrettes sur Loup en date du 27 juin 2023 afin de réaliser le spectacle de fin d'année sur la scène présente sur la place de la Libération, à Tourrettes sur Loup ;

**Considérant** la présence en nombre de visiteurs liée à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que le stationnement et la circulation.

## ARRETE

**Article 1 :** Du mardi 04 juillet 2023, à 15h00, au mercredi 05 juillet à 14h30, fin du marché hebdomadaire, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du parking payant place de la Libération à Tournettes sur Loup.

**Article 2 :** Pour ce faire, l'entrée du parking payant de la Libération sera fermée à partir de 14h00 le mardi 04 juillet 2023.

**Article 3 :** L'école élémentaire est autorisée à occuper le domaine public comme mentionné à l'article 1 aux fins de leur spectacle de fin d'année.

**Article 4 :** Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sera interdite sur la totalité du parking, hormis pour les véhicules de secours.

**Article 5 :** Le mardi 04 juillet 2023, l'entrée de la place de la Libération sera fermée de 18h00 à 19h30 (durée estimative), fin de la manifestation, par un véhicule de la mairie afin d'éviter toute circulation aux abords de la scène où se déroulera le spectacle. Un autre véhicule servira de véhicule anti bélier à la sortie du parking payant, place de la Libération.

**Article 6 :** En cas d'incident, l'église Saint Grégoire sise 15 place de la Libération et le château-mairie sis place Maximin Escalier serviront de point de rassemblement.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale.

**Article 9 :** Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort les Pins et Monsieur le responsable de la police municipale de Tournettes sur Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Maire, [f.poma@tsl06.fr](mailto:f.poma@tsl06.fr)
- Monsieur le 1er Adjoint, [jl.dalcher@tsl06.fr](mailto:jl.dalcher@tsl06.fr)
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité, [m.moncho@tsl06.fr](mailto:m.moncho@tsl06.fr)
- Monsieur le responsable de la police municipale, [police@tsl06.fr](mailto:police@tsl06.fr)
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, [cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Tournettes sur Loup, le lundi 03 juillet 2023

Monsieur le Maire,



Frédéric POMA